

<b>CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES</b>
---

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

La **Commune de BLAGNAC**, représentée par Monsieur le Maire en vertu d'une délibération en date du 5 octobre 2017, portant délégation de pouvoir,

ci-après dénommée « la Commune ».

**ET**

La Collectivité ou la Société: **CIBLE TIR BLAGNACAIS**

Domiciliée : **Mairie de Blagnac, Place Jean- Louis Puig - 31700 BLAGNAC**

Téléphone :

Représentée par **Monsieur GARDYN** , agissant en qualité de **Président** et dûment habilité à signer les présentes,

ci-après dénommée « l'Usager »

**EXPOSE -**

La Ville de Blagnac, propriétaire des installations sportives municipales met à disposition des organismes publics ou privés, sous certaines conditions, ces dits équipements.

Compte tenu que par leurs activités ces associations et organismes contribuent au développement des pratiques sportives ainsi qu'à l'animation de la Commune, celle-ci peut leur accorder de façon annuelle ou ponctuelle des heures d'utilisation desdites installations.

La mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Blagnac est encadrée par une Charte d'utilisation des Equipements Sportifs qui fixe les engagements de chacune des parties au présent contrat en matière notamment de respect et de sécurité des infrastructures et matériels, de planification et de mise à disposition des installations et de construction ou de réhabilitation des équipements.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'aide consentie aux associations par la Commune.

Elle n'est pas exclusive d'autres conventions entre l'Usager et la Commune, telles que pour la mise à disposition de moyens généraux, mais aussi pour la détermination de leurs relations financières.

Elle ne confère à l'Usager aucun droit au renouvellement du présent contrat.

Il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION - DESCRIPTION DES LOCAUX

1.1 La mise à disposition des stands de tir des Quinze Sols est consentie pour l'organisation d'activités sportives.

1.2: La présente convention fixe les conditions d'occupation par l'Usager du site mis à disposition par la Commune et décrit ci-après ainsi qu'en annexe 1:

Complexes	Installations	Coordonnées gardien	Capacité maximale autorisée
COMPLEXE SPORTIF DE NAUDIN	-Salle Tir à Air Comprimé		50 personnes
	-1 bureau		
	- Club house en utilisation partagée Sise Chemin du Moulin de Naudin 31700 BLAGNAC	R.ALARCON (J. JULIA) 06 10 90 87 89 (06 10 90 87 90)	71 personnes
STAND DE TIR DES QUINZE SOLS			Sans objet
	Stand de tir	W.RAZALI 06 10 90 88 81 ou Astreinte sport	
	Club house en utilisation partagée	06 10 90 88 19	100 personnes

#### ARTICLE 2 - CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE TIR

2.1 : L'Usager s'engage à exercer des activités conformes à son objet social. Il s'engage à utiliser les locaux dans le respect des principes édictés dans la présente convention, dans la Charte d'utilisation des Equipements sportifs ainsi que dans le règlement intérieur propre à l'équipement. L'utilisation des locaux devra se faire dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité, des bonnes mœurs et de l'ordre public.

2.2 : Les activités proposées par l'Usager doivent être de natures sportives et strictement compatibles avec la nature des locaux et équipements mis à disposition, leurs aménagements et l'ensemble des règles qui y sont attachées en matière de sécurité. Ainsi, le site est mis à disposition de l'Usager dans le cadre d'activités d'entraînement au tir sportif dans la stricte limite des utilisations autorisées ci-après.

L'Usager s'engage notamment à ce que tous ses personnels, ainsi que les armes qu'ils utilisent, soient en parfaite règle avec les textes en vigueur.

Il s'engage à respecter et à faire respecter par l'ensemble des participants aux séances le règlement intérieur du stand de tir affiché sur le site et annexé aux présentes (Annexe 2).

2.3 : Directeur de Tir :

Les activités de tir ne peuvent se dérouler que sous la direction et la surveillance effective d'un Directeur de Tir, moniteur dûment qualifié responsable de la sécurité des séances, désigné par l'Usager et agissant pour son compte.

2.4 : Conditions du Tir :

Les conditions d'utilisation du stand de tir fixées par la présente convention s'imposent à l'Usager et sont les suivantes :

- Tirs exclusivement réalisés depuis les pas de tir couverts 100 m et 200 m

**Aucun stockage d'armes ou de munitions n'est autorisé au sein des installations mises à disposition.**

L'Usager n'est pas autorisé à installer du matériel supplémentaire sur le stand de tir.

2.5 : L'Usager déclare avoir pris connaissance des lieux mis à sa disposition avant signature de la présente convention. En aucun cas la responsabilité de la Commune pourra être engagée en cas de non-conformité des lieux aux besoins de l'Usager.

L'Usager est seul responsable du déroulement des activités organisées sur le stand de tir, ainsi que du contenu des séances réalisées.

Il est tenu de veiller à tout moment au respect des règles de sécurité régissant l'activité de tir par les participants ainsi qu'au respect du règlement intérieur du stand de tir. La Commune ne pourra être tenue responsable d'un quelconque incident ou accident survenant aux participants à ces séances ou provoqués par eux à l'égard d'un tiers.

2.6 : Durant l'utilisation du stand de tir mis à sa disposition, l'Usager s'engage à en assurer le gardiennage, à contrôler les entrées des participants aux activités considérées et à faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité, ainsi que le règlement intérieur du stand de tir, annexé à la présente convention et affiché sur place (Annexe 2). La signature de la présente convention vaut acceptation de ce règlement, que l'Usager reconnaît avoir lu et approuvé.

2.7 : Pour toute raison pratique d'utilisation (horaire de fonctionnement, problèmes techniques, travaux de maintenance...), l'Usager devra se rapprocher des agents de la Ville mentionnés à l'article 1.2.

2.8 : En aucun cas la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée en cas de non-conformité des lieux aux besoins de l'Usager.

2.9 : L'Usager devra solliciter par écrit l'autorisation de la Commune pour tout projet d'organisation d'une manifestation sportive ou festive.

2.10 : En application de l'article L3512-8 du Code de la Santé Publique, il est formellement interdit de fumer dans les locaux mis à disposition par la Commune.

### **ARTICLE 3 - DUREE ET PERIODES D'OCCUPATION**

3.1 Cette mise à disposition est subordonnée à l'attribution de créneaux horaires annuels accordés sur la base des demandes faites par l'Usager et des créneaux validés pour la saison sportive par l'élue adjointe au sport.

3.2 La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

3.3 Toutefois, cette entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la Commune de la présente convention dûment signée par l'Usager.

#### **Planification :**

COMPLEXE SPORTIF DE NAUDIN Salle de tir à air comprimé  
Du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2019 au dimanche 5 juillet 2020.

Excepté les jours fériés et les vacances scolaires.

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 17h00 à 22h00.

Mercredi et samedi de 12h00 à 22h00.

Bureau : utilisation permanente.

Club house : utilisation selon disposition et sur réservation.

#### **STAND DE TIR DES QUINZE SOLS**

Du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2019 au dimanche 5 juillet 2020.

Excepté les jours fériés et les vacances scolaires.

Stand de tir : Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 17h00 à 21h00.

Mercredi de 13h00 à 21h00.

Samedi et dimanche de 8h00 à 21h00.

Club house : utilisation permanente partagée avec l'association de Ball Trap.

3.4 : Les créneaux horaires sont attribués pendant la saison sportive à l'exclusion des vacances scolaires.

3.5 : En dehors de ces créneaux définis d'occupation régulière des locaux, l'Usager doit impérativement présenter sa demande d'occupation par écrit à la Commune (Direction des Sports) qui l'instruira.

Ainsi, seront également couvertes par la présente convention, les utilisations des locaux les samedis après-midi, dimanches, jours fériés et jours de vacances uniquement après validation expresse de la Commune (Direction des Sports).

### **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS PARTICULIERES : SYNERGIE**

L'Usager s'oblige à travailler en synergie avec la Commune sur des activités ou manifestations sur la ville.

### **ARTICLE 5 - REDEVANCE :**

5.1: La présente mise à disposition du domaine public est consentie à titre gratuit, conformément à la décision de Maire du 19 juillet 2019 portant création des tarifs 2019/2020 des services aux publics.

Cette mise à disposition représente pour la Ville un coût total de 43 798,80€, calculé sur la base du coût horaire d'utilisation (maintenance, fluides, gardiennage, entretien, etc...) déterminé par catégorie d'équipement.

5.2: Seuls les frais d'installation et de consommation téléphoniques restent à la charge de l'Usager. Les autres frais de fonctionnement des équipements (fluides, énergie...) sont à la charge de la Commune, sous réserve d'une correcte utilisation des lieux.

5.3: Toute perception de recettes publicitaires est interdite sauf si l'Usager a signé avec la Commune une convention spécifique d'autorisation pour l'implantation et l'exploitation de panneaux publicitaires sur les enceintes sportives.

## **ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ENTRETIEN**

6.1: Les lieux devront être maintenus en parfait état de propreté et d'entretien par l'Usager. Il devra notamment veiller, à l'issue de chaque séance, à nettoyer le poste de tir et à ramasser les étuis, à trier les différents autres déchets et à les rassembler dans les différentes poubelles mises à sa disposition.

Pour les club-houses ou salles utilisées dans le cadre de manifestation festives, l'Usager devra assurer l'entretien complet des locaux et les rendre dans l'état dans lequel il les a trouvés.

L'Usager veillera au respect des lieux et prendra toute mesure nécessaire pour éviter toute dégradation. Toute dégradation constatée de locaux ou matériel pourra faire l'objet d'une restriction temporaire d'accès aux locaux ou d'une facturation à l'Usager responsable.

6.2: L'Usager ne pourra pas réaliser de travaux de quelque nature qu'ils soient, y compris le remplacement de barilletts ou de serrures sans l'accord préalable et écrit des services de la Commune. Par ailleurs, il veillera au respect des lieux et prendra toute mesure pour éviter toute dégradation.

Dans le cas particulier où des espaces de restauration sont intégrés aux équipements sportifs mis à disposition, l'utilisation du matériel de restauration est autorisée. La Commune assure la maintenance préventive et curative du matériel listé ci-dessous :

- Machine à glaçons
- Armoire frigorifique 2 portes
- Armoire frigorifique basse 6 portes
- Plaque 4 feux et four électriques
- Four « steam »
- Lave-vaisselle frontal
- Lave-verres frontal

Seules les formules traiteur ou réchauffées des plats sont autorisées. Il est interdit de cuisiner et de préparer des aliments qui seront remis directement au consommateur. L'Usager se déclare responsable du respect de la réglementation relative à l'hygiène alimentaire. En cas d'intoxication alimentaire, la Commune se dégage de toute responsabilité.

L'entretien des espaces ainsi que celui des surfaces de travail seront à la charge de l'Usager.

## **ARTICLE 7 - SECURITE**

7.1 : Lors de chaque utilisation du stand de tir, l'Usager devra s'assurer qu'il dispose bien :

- De moyens de communication (téléphone portable) permettant d'appeler les secours (Police, Pompiers etc...) en cas de nécessité.
- D'une trousse de premiers secours, permettant d'intervenir rapidement et de réaliser les premiers soins en cas d'accident et en attendant l'arrivée des secours le cas échéant.
- D'un extincteur fourni par l'Usager qui devra être positionné à proximité des pas de tir, lors de chaque séance de tirs.

7.2 : La capacité d'accueil maximale de chaque installation, telle que définie à l'article 1, ne devra en aucun cas être dépassée.

7.3 : L'Usager reconnaît avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. L'Usager aura en charge la responsabilité de faire respecter les règles en matière de risques d'incendie et de panique.

De ce fait :

- Toutes les issues de secours et les espaces d'attentes sécurisés doivent rester impérativement libres d'accès,
- Aucun matériel tels que tapis, bancs, tables, chaises, etc..., ne doit être déposé devant les portes, couloirs, escaliers et autres issues de secours, empêchant une évacuation rapide des personnes et/ou du public vers l'extérieur en cas de nécessité,
- L'accès aux extincteurs doit, en permanence, rester dégagé et libre de tout objet obstruant leur utilisation.

7.4 : Durant l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'Usager s'engage à en assurer le gardiennage, à contrôler les entrées des participants aux activités considérées, et à faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité.

7.5 : Lors de chaque intervention dans l'équipement, l'Usager devra s'assurer que le responsable de l'activité possède bien une trousse de premier secours, permettant d'intervenir rapidement et de réaliser les premiers soins en attendant l'arrivée des secours.

7.6 : Sous la responsabilité de l'Usager, l'utilisation des appareils de cuisson ou de remise en température est autorisée, dans les locaux accessibles ou non au public, si leur puissance utile totale est inférieure à 20 kW et sous réserve d'une installation et d'une utilisation conformes et sécurisées.

Sont considérés :

- comme des appareils de cuisson, les appareils servant des denrées, pour une consommation immédiate ou ultérieure, tels que fours, friteuses, marmites, feux vifs ;
- comme appareil de remise en température, les appareils utilisés exclusivement au réchauffage des préparations culinaire, tels que fours de remise en température, armoires chauffantes, fours micro-ondes.

En ce qui concerne les petits appareils portables, seuls sont autorisés les appareils électriques de puissance au plus égale à 3,5 Kw.

Les appareils à gaz (plancha, barbecue) sont autorisés en extérieur uniquement sous la responsabilité de l'Usager.

7.7 : La mise en place et le rangement du matériel sont effectués par les utilisateurs. Les différents utilisateurs se partagent le matériel.

Par respect mutuel ces derniers doivent en prendre soin et le stoker dans les espaces prévus à cet effet afin d'en faciliter l'utilisation. L'Usager doit s'assurer du bon usage et du bon état du matériel sportif.

L'Usager n'est pas autorisé à enlever, déplacer et modifier le matériel sportif au sein du dit équipement ; tout aménagement devra être soumis par écrit, au préalable, à la Direction des sports.

## **ARTICLE 8 - ASSURANCES**

8.1 : Responsabilité de l'Usager :

L'Usager supportera seul les risques de son activité sans qu'en aucun cas la responsabilité de la Commune puisse être recherchée quant aux divers dommages pouvant en résulter.

8.2 : Assurances :

Préalablement à l'utilisation des équipements, l'Usager déclare avoir souscrit un contrat d'assurance Responsabilité Civile risques locatifs, couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les lieux mis à disposition.

Cette police porte le n° 4906358504..... et est souscrite depuis le 01 septembre 1987 auprès de la compagnie AXA ASSURANCES - M. Jean-Bernard ALMUNIA -.....  
Une attestation d'assurance est annexée impérativement jointe à la présente convention.

8.3 : La Commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable de vol ou détérioration de matériel et mobilier, notamment des biens propres de l'Usager ou des biens personnels de ses membres. L'Usager devra souscrire, si nécessaire, un contrat d'assurance vol pour ses effets matériels et mobiliers.

8.4 : En cas de sinistre, l'Usager devra aviser impérativement la Commune en donnant une copie du dossier de déclaration effectué le cas échéant auprès de l'assureur de l'Usager.

## **ARTICLE 9 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

9.1 : Le présent contrat porte occupation privative du domaine public communal, il se conforme entièrement aux règles de droit public.

9.2 : Il n'est en aucun cas un bail commercial.

Toute gestion d'un commerce par l'Usager est strictement interdite.

9.3 : De même, il est également interdit de sous-louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des équipements sportifs objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

9.4 : Le non-respect de ces règles entraînera le cas échéant, la résiliation de la présente convention.

## **ARTICLE 10 - SUSPENSION DE LA MISE A DISPOSITION**

10.1 : La Commune se réserve le droit de suspendre momentanément la mise à disposition consentie dans le respect d'un délai de préavis de 8 jours pour y organiser une manifestation ponctuelle ou pour tout motif d'intérêt général.

10.2 : De même la mise à disposition pourra être suspendue, sans préavis, en cas d'urgence dictée par l'intérêt général ou de nécessité d'ordre technique (panne, travaux,...), ce pour une durée indéterminée.

10.3 : Dans les deux cas, cette suspension n'ouvrira pas droit à indemnisation pour l'Usager.

## ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

11.1: La Commune pourra à tout moment vérifier la conformité de l'exécution de la présente convention. Elle pourra demander des modifications d'utilisation, pour des raisons techniques ou de sécurité. En cas de non-respect de ces règles, la convention pourra être résiliée de plein droit et sans délai par la Commune.

11.2: La présente convention pourra être résiliée par la Commune à tout moment, de plein droit et sans délai, pour tout motif d'intérêt général.

11.3: La résiliation de la convention pourra intervenir pour quelque motif que ce soit à l'initiative de l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.4: En cas de non-respect par l'Usager de l'une des obligations détaillées ci-dessus, la Commune pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, résilier de plein droit, sans délai supplémentaire et sans indemnité, la présente convention.

## ARTICLE 12 - FIN DE LA CONVENTION

Au terme de la convention, ou si cette dernière est résiliée pour quelque cause que ce soit et selon les termes de l'article 11, l'Usager doit remettre les lieux en bon état de propreté et de fonctionnement.

Les divers aménagements devenus immeubles par destination devront être laissés en place, à moins que la Commune exige que les locaux soient remis dans leur état initial, sans indemnité pour l'Usager.

## ARTICLE 13 - LITIGE

Tout litige éventuel lié à l'exécution de la présente convention relèverait de la compétence du Tribunal Administratif de TOULOUSE.

Fait à BLAGNAC..... le 23 août.....2019

Pour l'Usager,

le Président

Monsieur GARDYN

Pour la Commune,  
Par délégation du Maire  
L'Adjointe au Maire  
Déléguée au Sport et à la  
Commande Publique

Françoise FOLI

